



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon*

Montpellier, le 4 novembre 2013

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013308-0008

Portant autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de construction du Quai H au sein de la darse 2 du port de commerce de Sète par le

CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs à la procédure d'autorisation ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des ports maritimes ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n°4/98 du Préfet Maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012172-005 renouvelant l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la réalisation des dragages d'entretien du port de Sète et l'immersion en mer des sédiments extraits au bénéfice du conseil régional du Languedoc-Roussillon ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposée par Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon le 28 février 2012 au guichet unique de la MISE de l'Hérault et enregistré sous la référence 34-2012-00027 ;
- VU l'avis favorable sous réserves émis le 10 avril 2012 par la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable sous réserves émis le 15 mai 2012 par le Préfet maritime de la Méditerranée,
- VU le dossier d'étude d'impact transmis le 12 mars 2012 à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour saisine dans le cadre de la procédure relative à l'archéologie préventive ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier réglementaire et transmis au service instructeur le 3 septembre 2012 ;
- VU la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 3 octobre 2012 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale émis le 4 décembre 2012 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon par délégation du Préfet de région, et joint au dossier d'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-787 du 22 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique départementale du lundi 27 mai 2013 au vendredi 28 juin 2013 inclus portant sur l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 26 juillet 2013 ;
- VU le rapport établi la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon au titre de la police des eaux littorale ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault réuni en séance du 26 septembre 2013 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 16 octobre 2013 conformément aux dispositions prévues par l'article R.214.12 du code de l'environnement ;

- VU** l'observation émise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans son courrier daté du 23 octobre 2013 ;
- VU** la délibération n°CP-13104.23 prise le 27 septembre 2013 par la commission permanente du Conseil Régional valant déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et pour les impacts ne pouvant être évités, prenant en compte la nécessité de mesures réductrices et correctives ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier réglementaire susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le Conseil Régional Languedoc-Roussillon, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à réaliser les travaux de construction du quai H au sein de la darse 2 du port de commerce de Sète en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux se déroulent sur le territoire de la commune de Sète dans le département de l'Hérault.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé, ainsi qu'aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Numéro et intitulé de la rubrique	Intitulé abrégé	Régime
4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	AUTORISATION
4.1.3.0 : Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin	2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ (A) ;	AUTORISATION
2.2.3.0 : Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)	AUTORISATION

Article 3 : Consistance de l'opération

3.1 Construction d'un quai de type rideau mixte

Le projet consiste à construire un nouveau quai de 467 ml de long et 80 ml en avant de la berge actuelle destiné à recevoir les outillages portuaires indispensables à son exploitation future pour le transbordement.

Le quai est de type « quai plein » constitué d'un écran de soutènement plan à l'avant (côté darse) et d'un terre-plein d'environ 5 hectares à l'arrière. Cette solution a été présentée et étudiée dans le dossier réglementaire,

La solution de base à laquelle les entreprises doivent obligatoirement répondre dans le cadre du marché de travaux est de type « rideau mixte », composé d'une paroi avant constituée de pieux métalliques avec palplanches intercalaires présentant les caractéristiques suivantes :

- pieux battus,
- palplanches battues,
- une ou deux nappes de tirants,
- un rideau d'ancrage arrière.

Les entreprises ont la possibilité, dans le cadre du marché de travaux, de présenter une solution variante concernant la composition de l'écran de soutènement plan et leur mode d'ancrage. Dans tous les cas, la solution devra rester compatible avec le dossier réglementaire :

- écran de soutènement plan,
- surface de terre-pleins identique,
- volumes de matériaux mobilisés similaires,
- altimétrie finale du quai identique.

Les travaux de remblaiement du terre-plein du quai impliquent l'apport de 415 000 m³ de matériaux provenant de deux sources principales :

- matériaux de carrières dont la qualité et l'homogénéité sont maîtrisées,

- valorisation en remblai hydraulique des matériaux sableux dragués au sein la darse 2.

3.2 Réalisation des infrastructures nécessaires à l'exploitation du quai et à la sécurité

Les équipements suivants sont mis en place :

- bollards, défenses, échelles ;
- installations nécessaires au fonctionnement des portiques : rails de roulement, caniveaux à câbles, massifs de brochage ;
- réseau électrique et d'éclairage : Une ligne de 5 mâts d'éclairage de 40 mètres de hauteur sera positionnée à environ 75 mètres du bord à quai. Les cheminements des réseaux électriques seront mis en place pour l'alimentation des outillages portuaires sur rails et des mâts d'éclairage ;
- réseau d'eau potable : des prises d'eau potable seront implantées en bord à quai suivant un espacement de 70 mètres ;
- 3 portiques de chargement / déchargement pour l'opérateur conteneur (RTS) ;
- une grue mobile pour l'exploitation du terminal conteneurs ;
- un aspirateur de déchargement relié à une tuyauterie aérienne et/ou enterrée pour le transfert des poudres est prévu pour l'opérateur cimentier (Lafarge). La voie de roulement avant est commune à celle du portique (rail GCR 108) ;
- une grue portuaire et une trémie(Lafarge) ;
- trois aires de mise en aspiration pour répondre aux règles de sécurité incendie.

3.3 Création d'un poste de soutien au niveau du quai I

Un poste de soutien est crée au niveau du quai I (poste II) afin de permettre le maintien de l'activité générée par le trafic Ro-Ro durant les travaux du quai H.

Les opérations engendrées consistent :

- à la mise en place d'un nouveau duc d'albe,
- au rehaussement du duc d'albe existant,
- à la création de points d'amarrage.

L'exploitation du poste de soutien sera poursuivie à l'issue des travaux du quai H.

Article 4 : Nature et caractéristiques des travaux

4.1 Travaux préparatoires

Ces travaux consistent notamment en la déconstruction des ouvrages existants :

- duc d'Albe en caissons du poste RoRo (roulier),
- massifs d'amarrage le long de la digue actuelle,
- dépose des enrochements le long du terre-plein,
- appontement Lafarge.

4.2 Dragages et gestion des sédiments mobilisés

Des travaux de dragage sont rendus nécessaires pour :

- le remblaiement des zones constitutives de l'emprise du quai et des terre-pleins,
- la création d'une zone d'approche et de manoeuvre dimensionnée pour l'accueil des navires (cote de dragage à -15,50 m),
- le prélèvement de sédiments issus du TOC potentiellement valorisables en remblais hydrauliques.

Le volume total de dragage dans la darse 2 nécessaires à la création des profondeurs est estimé à 307 000 m³ comprenant des matériaux vasards inutilisables (118 000 m³) et des matériaux sableux (189 000 m³) potentiellement valorisables.

Les sédiments de type vasard, non valorisables, sont clapés en mer sur le site d'immersion par ailleurs autorisé au bénéfice du Conseil Régional Languedoc-Roussillon dans le cadre des travaux de dragages d'entretien du port de Sète (arrêté préfectoral n°2012172-005).

4.3 Travaux de remblaiement

La première phase des travaux de remblaiement (jusqu'à la mise en place des tirants) se fait à partir de matériaux de carrière ou de sédiments de la darse.

Pour la deuxième phase, une valorisation des sédiments mobilisés dans le cadre des travaux est à rechercher en priorité sous réserve de leur aptitude à être utilisé en tant que remblai hydraulique.

Des apports de matériaux à partir de la zone du TOC, localisé à l'Est de la darse 2, sont par ailleurs autorisés dans le cadre de ces travaux.

4.4 Travaux de génie civil

Ils comprennent les opérations suivantes :

- mise en place du soutènement plan ;
- remblaiement arrière du quai ;
- pompage des infiltrations d'eau salée et rejet dans la darse 2 ;
- mise en place du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales
- remblaiement des terres pleins arrières jusqu'à la couche de fondation de la chaussée ;
- réalisation de la poutre de couronnement et des voies de circulation des outillages ;
- mise en place des équipements et des réseaux.

4.5 Création d'un poste de soutien au quai I

Les opérations comprennent :

- l'implantation d'un Duc d'Albe Souple d'amarrage ;
- la création d'un nouveau massif d'amarrage dans la digue d'enclôture Nord ;
- la rehausse de la colonne 27 pour accostage et création d'un massif d'amarrage ;
- la rehausse de la rampe Nord du double poste RORO, et réadaptation des organes d'amarrage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

Article 5 – Programmation des travaux

5.1. Période d'intervention

Les travaux réalisés à l'intérieur de la darse 2 sont autorisés durant toutes les périodes de l'année.

Les opérations d'immersion en mer des sédiments sont proscrites au cours des mois de juillet et août.

5.2 Information du Service Police de l'Eau

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux.

Article 6 - Prescriptions générales

6.1 Programme d'exécution

15 jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police des eaux littorales un dossier technique relatif aux opérations terrestres et de génie civil comportant pour chacune des phases les éléments attestant que les modalités de travaux mises en œuvre respectent les prescriptions et dispositions générales déclinées dans le présent arrêté ainsi que les données et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Ce dossier comportera notamment :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantier assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le plan des installations de chantier et des accès,
- les plannings de réalisation,
- le plan de gestion des matériaux excavés et des déblais,
- les moyens et procédures pris pour limiter les incidences des travaux sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté,
- le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police des eaux littorales, un dossier technique relatif aux opérations de dragage intégrant les éléments suivants :

- les résultats d'analyse des matériaux dragués,
- le plan bathymétrique de la zone à draguer,
- la profondeur à atteindre et l'estimation du volume en place à extraire,
- le plan de gestion des sédiments,
- les techniques de dragage, de transport et d'immersion des sédiments.

Les études d'exécutions actualisées en cours de travaux sont portées, sans délai, à la connaissance du service en charge de la police des eaux littorales.

Le service en charge de la police des eaux littorales veille à ce que les modalités de travaux déclinées dans le programme d'exécution respectent les prescriptions et dispositions générales déclinées dans le présent arrêté ainsi que les données et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

6.2 Mesures de protection du milieu

Les modalités de construction du quai, de dragage et de transport des matériaux mises en œuvre sont intégrées et adaptées aux procédures qui seront imposées aux entreprises chargées des travaux, notamment par la réalisation et l'application d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et d'un Plan d'Assurance Qualité correspondant, et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les installations de chantier sont maintenues en bon état (base de vie, aires de stockage...).

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur la qualité du milieu portuaire :

- les travaux seront conduits selon des procédures et techniques limitant la production et la dispersion des matières en suspension dans le milieu marin ;
- les travaux de coulage de béton à proximité des bassins portuaires doivent être réalisés de manière à éviter les débordements vers le milieu naturel ;

- des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site durant toute la durée des travaux ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des produits dangereux pour l'environnement et du matériel seront effectués à l'intérieur d'aires prévues pour ces usages et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu marin.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

L'activité de trafic maritime et l'exploitation de la darse 2 sont maintenues durant les travaux.

6.3 Délimitation des emprises et gestion des accès aux abords de la zone de travaux

Durant les travaux, les zones de stockage des matériaux sont sécurisées et les abords du chantier balisés aussi bien pour la circulation terrestre que maritime et fluviale.

L'accès au public est strictement interdit à l'intérieur des emprises du chantier.

Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier. Ils informent le public de la période et la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage.

Article 7 – Prescriptions relatives aux dragages et aux immersions afférentes

Les dragages sont réalisés au moyen d'une drague aspiratrice en marche ou d'une drague stationnaire.

Les travaux de terrassements nécessaires à la réalisation des souilles et à la mise en place des butées de pied sont effectués à partir de moyens mécaniques.

Les opérations sont conduites conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012172-005 portant autorisation des dragages d'entretien du port de Sète et de l'immersion en mer des sédiments extraits. Un contrôle de la qualité des matériaux à draguer est réalisé avant les opérations en vue de s'assurer que leur qualité est bien conforme aux spécifications de cet arrêté.

Les sédiments ne dépassant pas le niveau fixé dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus peuvent être dragués puis immergés en mer sur le site autorisé.

Les épaves diverses, les filins et déchets les plus gros trouvés lors du dragage sont mis à terre et évacués conformément à la législation relative aux déchets.

Article 8 – Signalisation maritime

La signalisation maritime fait l'objet d'une révision à la fin des travaux afin de prendre en compte les modifications de la bathymétrie de la zone d'intervention.

Article 9 - Sécurité du plan d'eau

Les travaux seront engagés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n° 4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée.

Article 10 – Sécurité incendie des abords du quai H

Le dimensionnement et la conception des aires de mise en aspiration sont réalisés conformément aux préconisations techniques fournies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault.

Article 11 : Bilan de fin de travaux

Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans un délai de 2 mois après la fin des travaux, une note de synthèse sur le déroulement des travaux comprenant notamment :

- les informations citées à l'article 13 du présent arrêté consignées journalièrement par le bénéficiaire et l'entreprise,
- les résultats des suivis et leur interprétation,
- les plans de récolement des aménagements,
- les levés bathymétriques avant et après travaux,
- le bilan de la gestion des sédiments mis en jeu au cours des travaux.

TITRE III : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE EN PHASE TRAVAUX

Article 12 - Organisation interne

Pour le suivi et le contrôle du chantier, le bénéficiaire veille à prendre en compte les aspects environnementaux dans la conduite du chantier selon une organisation qu'il définit pour chacune des phases du chantier.

Article 13 - Autosurveillance

13.1 Mesures générales

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement des travaux,
- les résultats des mesures de suivi de la turbidité prévue à l'article 15 du présent arrêté.
- tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement du chantier.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

13.2 Autosurveillance relative aux opérations de dragage et d'immersion en mer

Sous la responsabilité du bénéficiaire, l'entreprise enregistre les paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux de dragage : date, heure, minutes, origines et nature des matériaux, volumes, coordonnées et bathymétrie de la zone de prélèvement, coordonnées des points de clapage.

La position en latitude et longitude de la drague est enregistrée à l'aide d'un système GPS.

L'entreprise consigne journallement dans un registre de suivi :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragage et de rejet y afférent ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Article 14 - Pollutions accidentelles

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle est établi sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Ce plan d'intervention fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...) ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (police des eaux littorales, les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé de l'Hérault ainsi que les maires concernés) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Ce plan est remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 15 - Contrôle de la turbidité

L'entreprise assure notamment un contrôle visuel permanent de la qualité des eaux et prend toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum l'impact des travaux sur la colonne d'eau.

Un contrôle de la turbidité est assuré par l'entreprise au cours des phases de travaux réalisées en contact direct avec le milieu marin. Un protocole détaillé est transmis au service en charge de la police des eaux littorales pour validation, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Il définit notamment la localisation des stations à suivre, la fréquence des relevés ainsi que les valeurs seuil et d'alerte qui pourront conditionner le ralentissement des cadences de chantier.

Les résultats du suivi sont transmis, dès réception, au service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 16 : Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation, afin de toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés à savoir :

- le réseau de collecte des eaux pluviales ;
- le système de traitement des eaux pluviales : le gestionnaire procédera à l'enlèvement de tout déchet ou dépôt risquant à terme de perturber le bon fonctionnement des ouvrages. Un cahier d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux ;
- le génie civil et les palplanches.

Des contrôles périodiques des installations sont réalisées. Toute dégradation du site devra faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais. Le gestionnaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants après avoir préalablement informé le service en charge

de la police des eaux littorales avec tous les éléments d'appréciation réunis sous la forme d'un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues, une analyse des effets attendus sur le milieu et les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 21 du présent arrêté.

Article 17 – Pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, le gestionnaire du quai H est tenu d'informer dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux littorales.

En cas de pollution accidentelle, le plan de lutte opérationnel est déployé et appliqué par le gestionnaire.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans pour la phase travaux et à durée permanente en phase exploitation et ce, à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 21 du présent arrêté.

Article 19 : Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, est tenue de remettre en état le site en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 20 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu marin durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

Article 21 – Modification, suspension, retrait de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet et du service police des eaux avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 22 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 - Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 24 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 25 – Contrôle des prescriptions

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

Article 26 - Infractions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

Article 27 – Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Sète. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 30 – Publicité, information des tiers

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Sète.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- à la préfecture de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature, chargé de la police des eaux littorales ;
- à la mairie de la commune de Sète où se déroule de l'opération.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets concernés et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant un an au moins.

Article 31 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, représenté par son Président.

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL